



B1250-Direction des ressources humaines-Emploi Accomp parcours professionnels

## DECISION DU MAIRE N° d.2022.079

**Convention de mise à disposition de locaux de la ville de Versailles au profit de l'Institut de formation, d'animation et de conseil (IFAC) pour l'année scolaire 2022-2023.**

### LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 5° ;

Vu la délibération n° D.2020.05.18 du Conseil municipal de Versailles du 27 mai 2020 accordant au Maire les délégations prévues à cet article ;

Vu l'arrêté du Maire n° A2022.1330 du 7 juillet 2022 donnant délégation de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2020-2026 ;

Vu le budget de l'exercice en cours,

La ville de Versailles contribue à la vitalité de son territoire en mettant à la disposition d'associations ou d'instituts des locaux scolaires ou dédiés à l'accueil périscolaire, quand cela est compatible avec l'objet et l'usage de ces bâtiments.

L'Institut de formation, d'animation et de conseil (IFAC) est un lieu d'échange et de partenariat entre acteurs de l'animation, de l'éducation et de l'action sociale et territoriale. Il intervient notamment dans le secteur de la formation initiale, continue et qualifiante des intervenants de ces secteurs. L'IFAC s'est rapproché de la Ville afin de bénéficier à nouveau de la mise à disposition de locaux pour l'année scolaire 2022-2023. Tel est l'objet de la présente décision.

### DECIDE :

- 1) d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de locaux, jointe en annexe, par la ville de Versailles au profit de l'IFAC, lieu d'échange et de partenariat entre acteurs de l'animation, de l'éducation et de l'action sociale et territoriale, et intervenant notamment dans le secteur de la formation initiale, continue et qualifiante des intervenants de ces secteurs, pendant les périodes de vacances scolaires de l'année 2022-2023, soit du 22 octobre 2022 au 29 août 2023 ;

Cette mise à disposition est consentie moyennant 3 places par session pour des agents de la commune et un diplôme certifiant par an.

- 2) de revêtir ladite convention de sa signature et tout document s'y rapportant.